

AVIS D'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016, l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire lance un appel à projet relatif à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places en Vendée (secteur de Challans).

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet porte sur la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places en Vendée, intervenant sur une zone couvrant la ville de Challans et un territoire de 30 km autour de Challans. Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur représentant l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

La décision de refus préalable de projets est une décision du président de la commission et porte sur les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il s'agit dans ce cas d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (Ex. : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur...);
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas à l'appel (Ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé).

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, qui se réunira le mardi 19 juin 2012 (date indicative). Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire et sur le site internet de l'ARS des Pays-de-la-Loire.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de Loire et diffusée sur le site internet de l'ARS des Pays-de-la-Loire.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés au plus tard le **vendredi 20 avril 2012** à minuit.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, **au plus tard le vendredi 20 avril 2012, minuit**, un dossier de candidature sous les formes suivantes:

- un exemplaire en version papier,
- une version dématérialisée (gravé sur un CD-ROM).

Le dossier de candidature et le CD-ROM devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention "Appel à projet 2012 - SESSAD Vendée" à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département médico-social
CS 56233
44 262 NANTES Cedex 2

NB : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées. L'ensemble de la procédure étant gérée par messagerie par l'ARS, il importe que le candidat s'assure de la validité des coordonnées transmises.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'A.R.S des Pays-de-la-Loire.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 13 avril 2012 par messagerie à l'adresse suivante : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions sur le site internet de l'ARS : www.ars.paysdelaloire.sante.fr

10 FEV. 2012

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé,



Marie-Sophie DESAULLE

APPEL A PROJET relatif à la création ou extension de 30 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) en Vendée (Secteur de Challans).

1. IDENTIFICATION DES BESOINS

▪ **ELEMENTS DE CONTEXTE**

Par leur caractère pluridisciplinaire et leur souplesse d'intervention, les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) jouent un rôle essentiel dans l'acquisition de l'autonomie et la mise en œuvre de politique d'inclusion scolaire, sociale et éducative des enfants et adolescents en situation de handicap, conformément aux objectifs de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le maintien et la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap constituent, à ce titre, l'un des objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale. Le développement des places de SESSAD constitue, donc, l'une des orientations prioritaires de la programmation régionale de l'offre à destination des enfants en situation de handicap inscrites dans le PRIAC 2012-2016. En effet, l'évolution de la scolarisation en milieu ordinaire induit une forte demande sur ce type de structure : 911 enfants étaient inscrits sur une liste d'attente à la fin de l'année 2009 en région Pays-de-la-Loire (*sources : Enquête CNSA auprès des MDPH-2009*).

Par ailleurs, le Projet Régional de Santé vise à assurer une équité de traitement dans l'accès aux services et aux établissements au sein de la région et par territoire de santé en *réduisant les inégalités territoriales* et en *développant l'offre de service* pour les personnes en situation de handicap.

Or, la Vendée dispose d'un taux d'équipement en services en deçà de la moyenne régionale (2,96‰ contre 3,41‰) et ne dispose d'aucun SESSAD accompagnant des enfants autistes. Or, compte-tenu des objectifs de la loi du 11 février 2005, les orientations vers les SESSAD sont en forte augmentation, ainsi en 2011, la MDPH a recensé 173 enfants déficients intellectuels en liste d'attente, soit 36,3% de la capacité totale installée (Indicateur de pression de la demande), ce que le dynamisme démographique de ce département ne fait qu'accentuer. En effet, d'après les chiffres de l'INSEE, entre 2008 et 2016, la population des 3-20 ans augmentera de 19% en Vendée contre 12% sur l'ensemble de la région Pays-de-la-Loire.

Une étude infra-départementale affinée fait apparaître des taux d'équipement encore plus faibles sur **le secteur nord-ouest du département** (correspondant à une zone de 30 km autour de Challans et comprenant les communes de Beauvoir sur Mer, Saint-Jean de Monts, Palluau, Aizenay, Le Poiré, Saint-Gilles-Croix-de-Vie) que sur l'ensemble du département (1,46‰ contre 2,96‰).

LE PRESENT APPEL A PROJETS VISE DONC A DEVELOPPER, 30 PLACES DE SESSAD REPARTIES COMME SUIT :

- **20 PLACES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES ATTEINTS DE DEFICIENCE INTELLECTUELLE LEGERE, MOYENNE OU PROFONDE AVEC OU SANS TROUBLES ASSOCIES AGES DE 3 A 20 ANS,**
- **10 PLACES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES AUTISTES OU PORTEURS DE TROUBLES ENVAHISSANT DU DEVELOPPEMENT AGES DE 3 A 20 ANS,**

SUR UNE ZONE COUVRANT LA VILLE DE CHALLANS ET UN TERRITOIRE DE 30 KILOMETRES AUTOUR DE CHALLANS.

▪ **CADRE JURIDIQUE-RECOMMANDATIONS**

Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Articles D.312-55 à D.312-58 du code de l'action sociale et des familles

Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juin 2011 relatives à *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile* (www.anesm.sante.gouv.fr).

Recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé : *Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent* (Document Préparatoire-2010).

▪ **ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET**

En application du PRIAC, l'objet du présent appel à projet est :

- de poursuivre le développement des SESSAD afin notamment d'accompagner l'enjeu majeur que représente la scolarisation, la socialisation et l'insertion des enfants, adolescents et jeunes majeurs en situation de handicap,
- diversifier l'offre par le développement des structures d'accompagnement en milieu ordinaire,
- réduire les écarts d'équipement infra-régionaux en ciblant la création de places sur des zones déficitaires afin de garantir l'accessibilité et une réponse de proximité aux besoins de la population.

2. EXIGENCES MINIMALES FIXEES

▪ OBJECTIFS DU SERVICE :

Le SESSAD délivre aux jeunes en situation de handicap des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec les parents sur les lieux de vie du jeune.

L'action des services est orientée vers le soutien à une scolarisation en milieu ordinaire et à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux et éducatifs.

▪ PUBLIC CONCERNE :

Le projet est destiné aux enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle légère moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés, ainsi qu'à des jeunes atteints d'autisme ou porteurs de troubles envahissants du développement, ayant une orientation par la CDAPH et résidant ou scolarisé dans la zone d'intervention du SESSAD. Une attention toute particulière devra être portée à l'accompagnement des jeunes âgés de 12-16 ans afin d'éviter les ruptures de parcours en facilitant le passage en ULIS-collège puis en ULIS-lycée en vue d'une entrée dans un parcours d'insertion professionnelle.

▪ TERRITOIRE D'INTERVENTION :

LA VILLE DE CHALLANS ET UN TERRITOIRE DE 30 KM AUTOUR DE CHALLANS. Dans tous les cas, le promoteur devra s'engager à limiter les temps de transport de son personnel se rendant sur les lieux de prise en charge à **1 heure aller/ retour**.

▪ AMPLITUDE D'OUVERTURE :

Le SESSAD devra fonctionner a minima sur 40 semaines. L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé du jeune et l'accueil des familles (Ex : temps périscolaire, samedi matin...).

▪ MODALITES ET LIEUX D'INTERVENTION :

Les interventions devront s'accomplir prioritairement dans les différents lieux de vie et d'activités de l'enfant ou adolescent (domicile, lieux de scolarisation, centre de formation professionnelle, centre de loisirs ...).

Les prises en charge collectives ou séances en groupe devront s'inscrire dans le cadre de la dynamique du projet personnalisé, dès lors que celles-ci paraissent utiles aux objectifs fixés dans ce cadre. La mise en place d'actions collectives internes au SESSAD devra être déterminée exclusivement en fonction des besoins de l'enfant.

Chaque jeune devra bénéficier d'au moins 3 séances par semaine (médicale, para-médicale ou éducative). Les réunions ou rencontres avec la famille, les enseignants ou toute autre personne intervenant auprès du jeune ne seront pas comptabilisées dans le nombre de séances.

Le projet devra expliciter les méthodes d'intervention retenues, les modalités de coordination entre les volets éducatif, pédagogique et thérapeutique, ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet individuel. Les professionnels devront être formés aux nouvelles recommandations de la Haute Autorité de Santé sur la prise en charge de l'autisme et des troubles envahissants du développement.

▪ **ORGANIGRAMME :**

L'organigramme du SESSAD devra se référer aux articles D.312-56 et D.312-57 du Code de l'action sociale et des familles.

▪ **ENVIRONNEMENT ET PARTENARIATS :**

Le SESSAD intervient dans un territoire géographiquement socialement et culturellement établi. Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes :

- 1- Le partenariat avec la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et les difficultés du jeune, dans le respect de la confidentialité médicale,
- 2- Le partenariat avec les structures d'accueil de la petite enfance, dans le cadre de la préparation et du soutien à l'inscription de l'enfant dans ces structures,
- 3- Le partenariat avec les établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur, de formation et d'insertion professionnelle ou de formation professionnelle (*NB : lorsque le SESSAD intervient dans le cadre de l'établissement scolaire, une convention passée avec l'Education Nationale, conformément aux articles D312-58 et D312-78, devra préciser les conditions d'intervention du service*),
- 4- Le partenariat avec les services de la protection de l'enfance, de l'aide sociale à l'enfance, la PMI, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des actions autour de l'enfant,
- 5- Le partenariat avec le secteur sanitaire, notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les secteurs de la pédiatrie et des neurosciences, les professionnels du secteur libéral,
- 6- Le partenariat avec des structures médico-sociales d'amont comme les CAMSP, les CMPP ou les centres-ressources, notamment le Centre de Ressources Régional sur l'Autisme (CRERA), et avec des structures médico-sociales d'aval comme les SAMSAH, SAVS, ESAT... afin de faciliter les passages de relais et éviter les ruptures de parcours,
- 7- La recherche de collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, loisirs, culture...),

L'action du SESSAD devra aussi s'inscrire en coordination avec les SESSAD intervenant sur le même territoire ou les territoires limitrophes.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

▪ **DROITS DES USAGERS :**

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devra être mis en œuvre. Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles en mobilisant et valorisant leur compétence. Chaque jeune accueilli devra disposer d'un projet personnalisé formalisé et faisant l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.

▪ **DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE :**

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur pourra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

▪ **BUDGET DE FONCTIONNEMENT :**

Le budget présenté devra être établi en proportion du service rendu. Il devra respecter les coûts de référence afférents aux SESSAD. Il sera financé sur les dotations régionales médico-sociales 2012-2013.

Le budget de fonctionnement ne devra pas excéder **450.000 €** en année pleine, tout en sachant que la mutualisation des moyens sera à rechercher, notamment dans le cadre des nouvelles possibilités de coopération, afin de limiter les coûts de structure et de privilégier les moyens en personnel.

Le ratio d'encadrement moyen par place devra se situer entre 0, 20 et 0,25 (*ce ratio comprend les interventions des professionnels libéraux*).

▪ **CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE :**

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard **mi-septembre 2012**.

▪ **TYPE D'OPERATION ATTENDUE :**

Les places de SESSAD seront créées soit par extension d'une structure existante, soit par création ex-nihilo. Les projets déposés devront porter sur l'intégralité des places visées par l'appel à projet.

▪ **VARIANTES :**

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, dans une logique **d'innovation et d'adaptation** des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect des exigences minimales fixées.

A titre d'exemple : modalités d'intervention innovantes pour les jeunes disposant d'une double prise en charge (équipe mobile intervenant en foyer de l'enfance des l'ASE, en MECS...), modalités d'intervention innovantes en milieu scolaire (mise à disposition de locaux par l'Education Nationale au sein d'un groupe scolaire...).

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT PONDERATEUR	COTATION (NOTE DE 0 A 3)	TOTAL
① Projet de service	Modalités de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel, coordination entre les volets pédagogique, thérapeutique et éducatif	4		
	Modalités d'intervention : équilibre entre accompagnement individuel/de groupe, intervention sur les lieux de vie			
	Proposition d'actions innovantes en réponse aux besoins			
② Organisation	Modalités d'organisation : plages d'ouverture, couverture géographique, organisation des transports	2		
	Coordination des compétences et des interventions de l'équipe pluridisciplinaire			
③ Stratégie, gouvernance, pilotage du projet	Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne)	3		
	Respect des coûts et des ratios de référence			
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, mise en œuvre des droits des usagers			
	Coordination avec le milieu scolaire, autres partenaires, autres SESSAD... Degré de formalisation de la coordination			
④ Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet (calendrier, niveau d'avancement du projet, plan de recrutement du personnel)	1		

**ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS
(ARTICLE R.313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)**

1° Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement;
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Un document de synthèse (*4 pages maximum*) reprenant les principaux axes du projet (*projet de service, organisation, gouvernance, capacité de mise en œuvre*).